

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUPPLYWEB (ancien logistique France)

Parc d'activité de la Delle du Clos Neuf
14840 Démouville

Références : 2024.648
Code AIOT : 0005305757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SUPPLYWEB (ancien logistique France) implanté Route de Giberville RD 230 14630 Cagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'un changement d'exploitant. L'ancien site DECATHLON Logistique France a été racheté par le groupe SUPPLYWEB. Le but de la visite était de prendre contact avec les nouveaux dirigeants et faire un point sur les rubriques ICPE exploitées, de solder les suites de la précédente inspection et de faire un bilan des contrôles périodiques de la défense incendie.

Après un point en salle sur la situation administrative, les contrôles périodiques des installations électriques et équipements de défense incendie, une visite sur le terrain a été effectuée pour un contrôle visuel par sondage des installations. L'itinéraire suivi était le suivant:

-Cellules 2,3,4,5;

-Local chaufferie.

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPPLYWEB (ancien logistique France)
- Route de Giberville RD 230 14630 Cagny
- Code AIOT : 0005305757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SUPPLYWEB, située à Cagny, est une plateforme de stockage spécialisée dans les produits sportifs. Elle centralise des articles destinés notamment aux magasins Décathlon de la région Nord-Ouest et, à l'avenir, à diverses autres marques.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

SUPPLYWEB continue d'exploiter les rubriques existantes de l'ancien propriétaire et informera l'Inspection en cas de modifications. L'inspection des installations classées rappelle que toute modification d'une ICPE doit être signalée à Monsieur le Préfet par un porter à connaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article 8.7.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article 8.3.5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé les non-conformités des installations électriques relevées lors de la dernière inspection. Il a également effectué un nouveau contrôle des installations électriques sans limite d'intervention et fourni un compte rendu de vérification Q18 complet, concluant à l'absence de risques d'incendie et d'explosion. Cependant, le contrôle spécifique des installations électriques en zone ATEX n'a toujours pas été présenté le jour de l'inspection.

Concernant les contrôles périodiques des dispositifs de lutte contre l'incendie, les rapports de vérification ont mis en évidence plusieurs non-conformités sur les RIA et des observations sur le système de sprinklage. L'exploitant devra proposer un plan d'action pour corriger ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...

Constats : L'exploitant a levé toutes les observations mentionnées dans le rapport Q18 du dernier contrôle des installations électriques, N°7929794/79.15.1.Q18, daté du 14/06/24 et réalisé par la société Bureau Veritas. Les travaux ont été effectués par la société SPIE Batignolles le 09/07/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Lors du dernier contrôle des installations électriques, le rapport mentionnait des limites d'intervention et l'absence de vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel. Cependant, le rapport de contrôle N°7929794/79.15.1.Q18 du 14/06/24 indique une vérification complète des installations électriques de l'établissement, concluant à l'absence de risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir le rapport spécifique sur les installations électriques en zone ATEX ni sur l'adéquation du matériel électrique présent dans cette zone. Le sous-traitant de l'exploitant, INEO, présent lors de la visite, a confirmé que le contrôle avait été effectué et qu'il remettrait à l'exploitant un rapport détaillé sur l'adéquation du matériel et les contrôles réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le rapport de vérification et l'adéquation du matériel en zone ATEX à l'Inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant possède le rapport de contrôle périodique des extincteurs (Q4) pour l'année 2024, effectué par la société EUROFEU et daté du 06/06/24. Selon le rapport, l'installation est conforme et maintenue en accord avec les normes du référentiel APSAD R4 de novembre 2016. Il dispose également du compte rendu de vérification périodique Q7 concernant la détection automatique d'incendie, visite effectuée le 11/06/24 par la société INEO . La société INEO également prestataire de maintenance, a fourni le rapport de visite préventive N°1112879 récapitulant les levées de réserves effectuées avant le contrôle Q7. Aucune non-conformité n'est

signalée.

Concernant les robinets d'incendie armés (RIA) l'exploitant a présenté un compte rendu de vérification périodique Q5 daté du 16/05/24. Il est mentionné que 2 RIA "défavorisés" n'ont pas été testés, qu'aucune maintenance quinquennale et décennale n'ont été réalisées. Le jour de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas su désigner les RIA défavorisés concernés. SUPPLYWEB dispose du compte rendu Q1 relatif à la vérification semestrielle du système de sprinklage du site, rapport N°7929 daté du 05/02/24 et effectué par la société UXELLO. Aucun point de non-conformité risquant de mettre en échec le système n'est signalé. Dans le chapitre 11 de ce rapport, on note des observations et des éléments à perfectionner comme la réparation de manomètres, le dysfonctionnement de gongs d'alarme ou la réalisation de tests non effectués. Le jour de la visite l'Inspection a constaté que "les cheminées" entre racks ne laissaient pas la distance requise minimale pour une bonne efficacité du système de sprinklage (voir photo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il incombe à l'exploitant de présenter un plan d'action pour les RIA défavorisés et de fournir les bons de commande pour les visites annuelles et décennales.

SUPPLYWEB fournira le rapport de contrôle du système de sprinklage du deuxième semestre et mettra en place un plan d'action qui prendra en considération les observations mentionnées dans le chapitre 11 du rapport Q1 du premier semestre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle visuel des installations de protection contre la foudre, N°8056961/4.5.1.R, réalisé par la société Bureau Veritas le 19/02/23. Ce rapport ne signale aucune anomalie. Le contrôle de 2024 n'ayant pas encore été effectué, l'exploitant s'engage à fournir le rapport de 2024 dans un délai de trois mois. SUPPLYWEB précise qu'il effectuera un nouveau contrôle complet de son installation de protection contre la foudre avec un nouveau prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le compte rendu de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre de 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois